

République Française

Département de
L'ESSONNE
Arrondissement
d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

PROCÈS VERBAL DE SEANCE
Conseil Communautaire du
12 février 2024

Date de convocation
06/02/2024

Conseillers en exercice : 32
Présents : 24
Conseillers représentés : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de février à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sermaise, salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

PRÉSENTS :

Breux-Jouy : Anita GONNEAU

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

Dourdan : Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Benoit PANOT, Estelle ROLET-PARANT, Barbara FAUSSET, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Marie-Ange GANGNEBIEN

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES

Les Granges Le Roi : Pierre VALLÉE

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Paolo DE CARVALHO, excusé, a donné pouvoir à Mohamed MOURDI
- Josépha BREBION, excusée, a donné pouvoir à Isabelle PRADOT
- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Estelle ROLET-PARANT
- Karina STUDER, excusée, a donné pouvoir à Barbara FAUSSET
- Philippe CELESTIN, excusé, a donné pouvoir à Benoit PANOT
- Françoise MITHOUARD, excusée, a donné pouvoir à Serge DELOGES
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Chribelle BILO, excusée, a donné pouvoir à Olivier BOUTON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madeleine MAZIÈRE

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT):*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé et les explications pour chaque décision,

Le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 décembre 2023*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance, puis est « *arrêté au commencement de la séance suivante* » par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la collectivité et des mairies. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 décembre 2023.

❖ ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de l'Intérêt communautaire de la***

compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, en application du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussi, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ». En effet, la définition de cet intérêt communautaire, qui concerne les actions menées par la CCDH tant dans la gestion des voiries communautaires listées dans les zones d'activités que dans l'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces et sa mise en œuvre, nécessite une modification afin d'intégrer « Mobilité électrique : la création et l'entretien des Infrastructures de Recharges des Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public ».

En effet, la CCDH, en application de l'action n° 2.4 « Déployer un réseau de bornes de recharges multi-énergies » du PCAET (voté en 2021), a déjà initié la mise en place d'IRVEs sur les gares et souhaite aller plus loin directement (en installant des IRVE de moins de 11 kw) ou par l'intermédiaire d'une structure intercommunale pour des infrastructures de puissance supérieure.

Il est proposé que cette modification d'intérêt communautaire soit effective dès son adoption par la présente délibération.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **MODIFIE** l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » tel que figurant au tableau ci-après

**3) Création ou aménagement et
entretien de voirie d'intérêt
communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Mobilité électrique : la création et l'entretien des Infrastructures de Recharges des Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public
- L'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces ;
- La création, l'entretien et l'aménagement des liaisons douces figurant au schéma directeur des circulations douces reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales ;
- Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes, définies ci- dessous :
 - RUE DE LA GAUDREE (DOURDAN)
 - RUE MARIE POUSSEPIN (DOURDAN)
 - RUE LAMBERT (DOURDAN)
 - RUE DE LA BELETTE (DOURDAN)
- La bande de roulement de la chaussée et toutes les dépendances définies par la circulaire réf.CT/B/06/0022/C du 20.02.06

❖ **ADMINISTRATION GENERALE: Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, à travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile de France via son Plan de Développement de l'Electromobilité voté en 2019, vise l'objectif de 12 000 points de charge publique, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Si, via sa compétence Aménagement du Territoire, la CCDH a commencé à doter son territoire de quelques points de charge publique, celles-ci- sont volontairement lentes (maximum 7,4 kw) et il est envisagé de développer l'installation de bornes à charge plus rapide sur le territoire.

Dans cadre, en tant que précurseur, le Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) a accompagné dès 2017 cette mutation et a déployé un schéma directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les quatre années (2023, 24, 25, 26) pour implanter environ 300 bornes. Ce document stratégique inventorie l'existant et intègre les demandes des communes ou EPCI qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

L'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière.

Par délibération n° 2023/79 le comité syndical du SMOYS a défini le 26 juin 2023 sa politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques, et fixé les règles suivantes :

- Pour l'implantation de bornes, la participation communale est fixée forfaitairement à 1 000 euros/borne pour les communes adhérentes à travers leur intercommunalité ou en direct sur les compétences Gaz et/ou Electricité, au SMOYS ;
- 2 500 euros/borne pour les communes ou intercommunalités qui n'adhèrent au SMOYS que pour la compétence IRVEs ;
- Le reste des coûts d'investissement, l'ensemble des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation et de remplacement éventuel de borne sont pris en charge par le SMOYS.

La tarification pour les usagers, votée par délibération n° 2023/78 du comité syndical le 26 juin 2023, a été fixée à un tarif de 0.39 euros kWh, à partir du 1^{er} janvier 2024 non indexé ;

Aussi, afin de développer le réseau de charge rapide (22 Kw), il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer au SMOYS au titre de « la création et l'entretien des Infrastructures de Recharges des Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public » figurant dans l'intérêt communautaire de la

compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la prochaine programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur notre territoire intercommunal.

Il est précisé que si des communes du territoire ont déjà engagé des démarches auprès du SMOYS, la CCDH s'y substituera et participera à leur place à l'implantation des bornes.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).
- ✓ **AUTORISE** le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique, » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » qui relève de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », pour les IRVE dont la puissance est supérieure à 11 kw.
- ✓ **INDIQUE** la Communauté de Communes sera représentée au sein du Comité Syndical du SMOYS, pour la compétence « mobilité électrique » de 11 délégués titulaires (1 par commune de la CCDH) et de 22 délégués suppléants.
- ✓ **PRÉCISE** que le processus de désignation de ces délégués interviendra lors du prochain Conseil Communautaire prévu en avril 2024.
- ✓ **INDIQUE** que si des communes du territoire ont déjà engagé des démarches en vue d'adhérer au SMOYS pour cette compétence, la CCDH, compte tenu de sa compétence IRVE au sein de la compétence voirie, s'y substituera et participera à leur place à l'implantation des bornes.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet

❖ ***ADMINISTRATION GENERALE : Création d'un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires des 11 communes de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix se sont vu attribuer les compétences en matière de police de la publicité, auparavant relevant des services de l'Etat.

Dans cette perspective, les élus du territoire ont décidé d'engager une réflexion pour la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité.

La Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Les Granges le Roi, Le Val Saint-Germain, Richarville, Roinville sous Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise souhaitent, en dehors des compétences qui lui ont été transférées, mettre en commun leur service opérationnel d'instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité.

A cette fin, celles-ci ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de constituer un service commun d'instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité correspondant à la mise en commun de leurs services instructeurs.

Aussi, il est proposé de conclure entre ces entités une convention-cadre ayant notamment pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Ainsi, le service commun des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité, à la demande expresse du maire :

- Instruit les demandes d'autorisation préalable et réceptionne les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- Contrôle le respect de la réglementation (Règlement National de Publicité en l'absence de Règlement Local)
- Au nom du Maire, met en demeure les contrevenants de faire cesser les infractions, prononce des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porte l'infraction à la connaissance de la justice pénale

La convention fixe également les montants des actes effectués par le service, qui seront facturés à chaque commune en fonction des dossiers traités pour son compte.

Elle est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **CRÉÉ** un service commun d'instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité pour les communes membres de la CCDH désireuses d'y adhérer ;
- ✓ **DEMANDE** à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer dans les trois mois suivant cette délibération ;
- ✓ **ACTE** le principe que toute nouvelle entrée au sein du service mutualisé se fera sous l'acceptation du Conseil Communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient être modifiées ;
- ✓ **ACTE** la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes du Dourdannais En Hurepoix ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants,) ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document à ce dossier ;

❖ **FINANCES : Budget de la Communauté de Communes - Dépenses à imputer au compte « 6232 - Fêtes et cérémonies »**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4^{ème} Vice-Président chargé des finances

Le Conseil Communautaire est informé que, suivant le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public il est nécessaire de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte « 6232 - Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Du fait de la grande diversité des dépenses qu'englobe ce compte, la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier l'utilisation des fonds publics à l'appui d'une délibération.

Il est donc proposé de prendre en charge au compte « 6232 - Fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes :

- Les frais relatifs aux événements de cohésion du personnel, tels que les petits déjeuners, soirées, fêtes de fin d'année, ...
- Les achats de denrées et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'inaugurations et de diverses manifestations
- Les cadeaux, bouquets, médailles, coupes, cartes cadeaux et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariage, décès, naissance, départ, inauguration...
- Les frais liés aux évènements organisés auprès des parents et des enfants, tels que les gouters, rencontres, spectacles de fin d'année, ...

Il est précisé, que les dépenses ne répondant pas à ces critères seront imputées au compte « 6234 – Réceptions », à l'exception des frais de repas d'affaires et de missions qui seront imputés au compte « 6238 – Divers ».

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **AUTORISE** l'affectation des dépenses ci-dessous au compte « 6232 - Fêtes et cérémonies » :
 - Les frais relatifs aux événements de cohésion du personnel, tels que les petits déjeuners, soirées, fêtes de fin d'année, ...
 - Les achats de denrées et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'inaugurations et de diverses manifestations
 - Les cadeaux, bouquets, médailles, coupes, cartes cadeaux et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariage, décès, naissance, départ, inauguration...
 - Les frais liés aux évènements organisés auprès des parents et des enfants, tels que les gouters, rencontres, spectacles de fin d'année, ...

❖ **FINANCES : Taxes sur l'électricité - Modification des conditions de reversement aux communes de moins de 2 000 habitants**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4^{ème} Vice-Président chargé des finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que par délibérations n° 2015-054 en date du 30 septembre 2015, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014.

En effet, depuis la réforme des taxes locales sur l'électricité (TLE) opérée par la Loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010, les anciennes TEL ont été remplacées par deux taxes dont la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), au profit des communes et des communautés ou des syndicats et départements qui leur sont substitués, exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE).

Par délibération n° 2014/056 du 22 septembre 2014 le Conseil Communautaire avait décidé, à partir du 1er janvier 2015 :

- de percevoir la TLCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.
- de ne pas transférer la TLCFE pour les communes de Dourdan et de Saint-Chéron dont la population est supérieure à 2 000 habitants

Par ailleurs, par la délibération n°2014/057 du 22 septembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014. Le Coefficient ayant dû être modifié en 2015 (fixé à 8), la CCDH avait repris une délibération n° 2015-054 en date du 30 septembre 2015 afin d'actualiser les montants reversés. Montants qui n'ont pas été revus depuis et qui sont les suivants :

Breux Jouy	8 034,24 €
Corbreuse	17 823,96 €
Les Granges	10 386,48 €
La Forêt	11 256,28 €
Le Val	17 983,00 €
Richarville	6 262,54 €
Roinville	27 840,91 €
St Cyr	15 945,29 €
Sermaise	22 231,97 €
TOTAL	137 764,67 €

L'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en l'intégrant progressivement à la Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) perçue par l'Etat. Cette suppression s'étale sur 4 ans.

Ainsi, depuis 2023, les communes et EPCI perçoivent une part d'accise sur l'électricité dont le montant est calculé à partir :

- du produit perçu et inscrit au compte dédié de l'exercice 2022
- augmenté de 1,5%
- auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021
- et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum soit 8,5 (celui de la CCDH est de 8), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

Ainsi en 2023, la CCDH a perçu pour la 1^{ère} fois cette part de TICFE pour un montant de 285 777 € dont la répartition par commune est la suivante

Breux Jouy	24 975,00 €
Corbreuse	46 653,00 €
Les Granges	27 510,00 €
La Forêt	14 861,00 €
Le Val	44 837,00 €
Richarville	10 555,00 €
Roinville	38 805,00 €
St Cyr	30 241,00 €
Sermaise	45 317,00 €
TOTAL	285 777,00 €

Les montants perçus par la CCDH sont, pour plusieurs communes, très sensiblement supérieurs à ce qui leur est annuellement reversé. Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources communales, il est proposé de revoir les modalités de reversement de ces taxes sur la consommation finale d'électricité. Dans la mesure où sur l'année 2015, année de référence, le montant de TLCFE reversé aux communes représentait environ 75 % du montant perçu par la CCDH, il est proposé de fixer à 75% ce taux de reversement et ce chaque année, avec un effet rétroactif à partir de l'exercice 2023.

Ainsi, pour 2023, il est proposé de reverser aux communes les montants suivants :

Breux Jouy	18 731,25 €
Corbreuse	34 989,75 €
Les Granges	20 632,50 €
La Forêt	11 145,75 €
Le Val	33 627,75 €
Richarville	7 916,25 €
Roinville	29 103,75 €
St Cyr	22 680,75 €
Sermaise	33 987,75 €

Un mandatement complémentaire aux versements de 2023 permettant d'atteindre ces montants sera effectué courant 2024 après intégration de ces éléments dans le Budget supplémentaire.

Par la suite, une délibération sera prise annuellement pour arrêter ces montants sur la base des informations transmises par les services de l'Etat.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE**, à compter de l'exercice 2023, de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) équivalente à 75 % du montant de l'exercice en cours notifié par les services de l'Etat, individualisé à chaque commune concernée.

- ✓ **INDIQUE** que la présente délibération annule et remplace la délibération ° 2015/054 du 30 septembre 2015

- ✓ **PRÉCISE** que le montant reversé au titre de l'année 2023 est le suivant :

Breux Jouy	18 731,25 €
Corbreuse	34 989,75 €
Les Granges	20 632,50 €
La Forêt	11 145,75 €
Le Val	33 627,75 €
Richarville	7 916,25 €
Roinville	29 103,75 €
St Cyr	22 680,75 €
Sermaise	33 987,75 €

- ✓ **INDIQUE** qu'un mandatement complémentaire aux versements de 2023 (sous l'ancien régime de versement) permettant d'atteindre ces montants sera effectué courant 2024 après intégration de ces éléments dans le Budget supplémentaire.
- ✓ **PRÉCISE** qu'une délibération sera prise annuellement pour arrêter le montant des reversements pour l'exercice en cours, par commune.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la CCDH.

❖ **FINANCES : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux 2024 pour le remplacement du système d'arrosage automatique et la réfection complète de la surface du terrain d'honneur football du Stade Maurice Gallais**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4^{ème} Vice-Président chargé des finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), créée en 2011, vise à subventionner les opérations d'investissement ainsi que les projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Chaque année, conformément à l'article L2334-37 du Code Général des Collectivité Territoriales, une commission d'élus est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention. Pour information cette commission s'est réunie le 25 novembre 2022 pour déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux à appliquer à chacune d'elle. Aussi pour 2024, le taux applicable sera de 50% maximum, sous réserve du montant des autres financements publics.

Par conséquent, au titre de la DETR 2024, il est proposé au Conseil Communautaire de permettre à Monsieur le Président de déposer un dossier pour obtenir une subvention dans le cadre du remplacement du système d'arrosage automatique du terrain d'honneur de football du Stade Maurice Gallais situé à Dourdan, accompagné de la réfection totale de la pelouse. En effet, ce système est ancien et plus efficient pour garantir un bon état de la pelouse tout en optimisant la consommation d'eau sur un terrain naturel qui accueille les établissements scolaires et les associations sportives. Par ailleurs, le terrain d'honneur étant très déformé et couvert de pâturin annuel très gourmand en eau, il est proposé de profiter de cette opération pour procéder à la réfection conjointe de la surface avec décapage complet de la strate herbacée, nivellement et mise en œuvre d'un nouveau gazon beaucoup résistant au manque d'eau l'été. Cela permettra d'augmenter les capacités d'accueil des sportifs.

Cette opération rentre dans l'objectif opérationnel 4-5 « Réalisation d'investissements en matière d'équipements sportifs en vue d'accroître l'offre sportive » figurant dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2022

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ADOpte** l'opération relative au remplacement du système d'arrosage automatique et de la réfection complète de la surface du terrain d'honneur de football du Stade Maurice Gallais situé à Dourdan pour un montant de 94 415,70 € HT
- ✓ **DÉCIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoire Ruraux – Programmation 2024
- ✓ **ADOpte** le plan de financement de l'opération et le calendrier de réalisation tels qu'indiqués ci-dessous :

Plan de Financement

Outre la DETR, cette opération sera financée par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Coût de l'opération	94 415,70 € HT
DETR au taux maximum	47 207,85 €
Financement par la CCDH	47 207,85 €

- Lancement de la consultation : 2^{ème} trimestre 2024
 - Travaux prévus à l'été 2024
- ✓ **S'ENGAGE** à ne pas débiter l'exécution de l'opération avant que ce dossier soit réputé déposé par les services de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture.
 - ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.
 - ✓ **PRÉCISE** que les dépenses résultant de la présente opération seront inscrites aux crédits du Budget 2024.

❖ ***FINANCES : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 pour l'opération de réfection du gymnase des Closeaux situé à Saint-Chéron.***

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4^{ème} Vice-Président chargé des finances

Le Conseil Communautaire est informé que dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) Sud-Ouest Essonnien approuvé par délibération du 12 janvier 2022 figure l'objectif opérationnel 4-5 « Réalisation d'investissements en matière d'équipements sportifs en vue d'accroître l'offre sportive ».

Pour répondre à cet objectif, la CCDH envisage de procéder à une réfection du gymnase des Closeaux situé à Saint-Chéron qui est visé.

Le gymnase des Closeaux a été construit en 1974 pour une surface totale de 2 249 m². Le bâtiment est classé en type ERP, 3ème catégorie. (Effectif public : 500 personnes)

Suite à une constatation, le bâtiment subit un affaissement de certaines dalles au niveau de ses vestiaires et douches entraînant la rupture de tous les réseaux (Eaux Pluviales et Eaux Usées) qui traversent la structure. Afin d'y remédier la CCDH entreprendra les travaux de comblement des décompressions et de stabilisation du bâti, la réfection des réseaux ainsi que des vestiaires / sanitaires. Elle profitera de ces travaux pour créer de nouvelles ouvertures pour fluidifier la distribution des circulations ainsi que la reprise du parvis

Cette opération pourrait bénéficier d'une aide de l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le Montant de cette opération est estimé à 719 610,00 € HT et pourrait bénéficier d'une DSIL à un taux de 40 % soit 287 844,00 €.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter cette aide.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) » pour l'opération de réfection du gymnase des Closeaux situé à Saint-Chéron.
- ✓ **DÉCIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024.
- ✓ **ADOPTE** le plan de financement de l'opération et le calendrier de réalisation

Plan de Financement

Dépenses prévisionnelles

Coût de l'opération	719 610 € HT soit 863 532,00 € TTC
DSIL (taux maximum 40 %)	287 844,00 €
FCTVA (taux 16,404 %)	118 044,82 €
Financement par la CCDH	457 643,18 €

Calendrier

Le projet est prévu pour l'été 2024.

- ✓ **S'ENGAGE** à ne pas débiter l'exécution de l'opération avant que ce dossier soit réputé déposé par les services de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture.
- ✓ **PRÉCISE** que les dépenses résultant de la présente opération seront inscrites aux crédits du Budget de la Communauté de Communes.

❖ ***CENTRE AQUALUDIQUE HUDOLIA : Approbation d'un avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (« CCDH ») a confié, par contrat signé le 18 octobre 2021 (en application de la délibération n° DCC 2021-068 en date du 20 septembre 2021), la gestion et l'exploitation de son centre aquatique dénommé HUDOLIA situé 70 avenue de Paris à Dourdan (91410) à la société Vert Marine, via sa filiale dédiée à cette exploitation la SASU VM91410 (ci-après le « Déléataire »).

Le Contrat s'exécute pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par courrier du 31 août 2022, le Déléataire a sensibilisé la CCDH sur l'augmentation des coûts de l'énergie (électricité et gaz) induite par plusieurs facteurs. Ceux-ci ont d'ailleurs donné lieu à diverses décisions au niveau du gouvernement (circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 de Madame la Première Ministre) faisant suite à un Avis du Conseil d'Etat (Avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022) traitant des modalités de modifications des contrats de la commande publique pour faire face tant à l'augmentation du coût des matériaux qu'à l'augmentation des coûts des énergies et permettre une prise en charge par les personnes publiques.

Il s'en est suivi plusieurs réunions et échanges afin de prendre en considération tant, lesdites augmentations et leurs impacts sur le Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion d'Hudolia et notamment afin de circonscrire la période indemnisable que, la part de risques restant à la charge du Déléataire inhérente au régime juridique des contrats de concession.

Ainsi et si le Déléataire a présenté les impacts financiers en termes d'écart par rapport au compte d'exploitation prévisionnel contractuel sur l'année 2022, les négociations ont conduit à retenir la période de septembre à décembre 2022, soit à compter du signalement précité par le Déléataire. De plus, les négociations ont permis de laisser à la charge du Déléataire une part à hauteur de 30% des surcoûts constatés par rapport au prévisionnel contractuel.

Il en résulte les écarts financiers et les modalités de partage suivants :

	Ecart électricité	Ecart gaz
sept-22	2 586,57 €	2 067,90 €
oct-22	11 009,15 €	8 514,98 €
nov-22	11 134,15 €	11 567,09 €
déc-22	11 109,68 €	14 765,75 €
Total (€ HT)	35 839,55 €	36 915,72 €

Ecart total électricité + gaz (€ HT)	72 755,27 €	
Prise en charge VM (€ HT)	30%	21 826,58 €
Prise en charge CCDH (€ HT)	70%	50 928,69 €

Il est donc proposé de conclure un Avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public visant la prise en charge ponctuelle et exceptionnelle par la CCDH à hauteur de 70% des coûts réels constatés des consommations d'électricité et de gaz sur une période courant de septembre 2022 à décembre 2022 ; soit, la somme de 51 000 €HT.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et l'intervention suivante :

- Intervention de M. Olivier BOUTON qui précise que son groupe votera contre la délibération, en cohérence avec les votes pris depuis l'attribution de la DSP. Il regrette que la prise en charge par la CCDH soit de 70 %.

- Réponse de Monsieur le Président qui souligne que la jurisprudence a indiqué qu'il était communément accepté que la part de risque du délégataire était de 20 %, ici nous sommes sur 30 % et sur une période restreinte. Le fait que le délégataire accepte est positif. Ils auraient pu demander au tribunal que l'on prenne en charge 80 % des surcoûts sur tout l'exercice 2022. Il précise également que la fréquentation de l'établissement, malgré la hausse des tarifs en septembre, est répartie à la hausse.
- Intervention de Mme Nessa DAVRAIN qui demande s'il y a eu une réflexion pour développer les énergies renouvelables pour diminuer le coût énergétique de l'équipement.
- Réponse de Monsieur le Président qui indique que la CCDH a remis en service les panneaux photovoltaïques, en panne depuis l'origine. De plus une étude sur la faisabilité de bénéficier de la géothermie a été commandée. En termes d'économie, la CCDH ferme le bassin nordique pour la période de novembre à avril.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 28 voix pour

4 votes contres : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Chribelle BILO

- ✓ **APPROUVE** l'Avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et l'exploitation du Centre Aqualudique HUDOLIA, à conclure avec la société Vert Marine, via sa filiale dédiée à cette exploitation la SASU VM91410 ayant pour objet la prise en charge par la collectivité de 70% des surcoûts énergétiques constatés entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 soit la somme de cinquante et un mille (51 000) euros hors taxe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'Avenant n°1 et à l'annexer au Contrat de Délégation de Service Public en cours d'exécution avec la société Vert Marine, via sa filiale dédiée à cette exploitation la SASU VM9141 ;
- ✓ **AUTORISE** l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Adhésion au Pôle de Compétitivité « SYSTEMATIC PARIS-REGION »***

Rapporteur : José CORREIA, 3^{ème} Vice-Président chargé du développement économique

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, de par son appartenance au territoire essonnien, est au cœur d'un territoire dynamique d'innovation.

La région Ile de France, le département de l'Essonne sont animés par plusieurs pôles de compétitivité dont celui de « Systematic Paris-Région ». Il regroupe un écosystème d'excellence d'acteurs tournés vers l'innovation et plus spécifiquement vers le secteur de la DEEP TECH.

Ce pôle de compétitivité est présent dans tous les domaines et a pour ambition d'accompagner de nouvelles techniques, de proposer de nouveaux produits ou services sur la base de l'innovation. Structuré sous forme associative, il fédère en Ile-de-France près de 900 acteurs : Institutionnels, laboratoires de recherche, industriels, PME, Start-up, collectivités territoriales...

Labellisé Pôle de compétitivité en 2005, Systematic Paris-Région est devenu en quelques années le pôle Européen des Deep Tech et se positionne comme un acteur de premier plan auprès de l'Etat.

Pour ce faire, il s'appuie sur les territoires et son réseau d'adhérents.

Afin de participer à cette dynamique et d'attirer de nouveaux établissements, la CCDH souhaite adhérer au Pôle de Compétitivité Systematic Paris-Région.

Ce partenariat permettra de participer à des rencontres économiques avec des acteurs proposant des solutions innovantes. Il viendra contribuer au renforcement de l'attractivité de la CCDH et à valoriser l'image économique du territoire.

Le montant annuel de l'adhésion 2024 sera de 3 000 euros TTC.

Au regard de cette dynamique, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'adhésion à l'association Systematic Paris-région et autoriser le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

Fabrice BARON, travaillant pour l'association, ne participera pas au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Ne participe pas au vote : Fabrice BARON)

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au pôle Systematic Paris-Région pour un montant annuel de 3 000 € TTC à compter de 2024.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

❖ ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Adhésion à l'association Essonne Développement pour l'année 2024.***

Rapporteur : José CORREIA, 3^{ème} Vice-Président chargé du développement économique

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a par, délibération n° DCC 2023/083 en date du 18 décembre 2023, approuvé les termes de la convention cadre triennale de partenariat avec l'association Essonne Développement pour la période 2023 à 2026.

Dans le cadre de cette convention, pour l'année 2023, la CCDH s'est acquittée de sa cotisation annuelle de 2 000 €.

Pour 2024, il est néanmoins nécessaire de délibérer pour renouveler l'adhésion de la CCDH pour cet exercice et par conséquent de la cotisation annuelle de 2 000 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **RENOUVELLE** pour l'année 2024 l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'association Essonne Développement ;

- ✓ **INDIQUE** que la cotisation annuelle de la CCDH à Essonne Développement est de deux mille euros (2 000 €) ;
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- ✓ **RAPPELLE** que, en application de la délibération n° DCC 2020/071 en date du 21 septembre 2020, Rémi BOYER a été désigné pour représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration de l'association Essonne Développement.

❖ **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Avis relatif au Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2029**

Rapporteur : Carine HOUDOUIN, 1^{ère} Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire

Le Conseil Communautaire est informé que la loi MAPTAM a confié au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), présidé conjointement par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, l'élaboration du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).

Celui-ci « vise à porter une vision globale et partagée des problématiques franciliennes en matière de logement et d'hébergement ».

Le premier SRHH exécutoire francilien avait été adopté en décembre 2017, après une consultation des acteurs locaux. La CCDH n'avait pas, à l'époque, apporté de contribution écrite.

Le projet de SRHH pour la période 2024-2030, issu d'un travail de co-construction avec les membres du CRHH, est soumis pour concertation à l'ensemble des acteurs concernés, dont les EPCI (mais aussi les Départements, les acteurs du logement, instituts d'urbanisme, etc.).

Ainsi, la CCDH dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification (le 12 décembre 2023) pour transmettre l'avis du Conseil Communautaire aux services de la DRHIL.

Ce schéma décline l'objectif de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des intercommunalités, dans le respect du schéma directeur du SDRIF et de la loi du Grand Paris et précise la typologie des logements à produire.

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) doit fixer également :

- les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement,
- les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement,
- les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers dégradés et de lutte contre l'habitat indigne

La présente synthèse doit valider le positionnement de la CCDH sur ce projet de schéma

1- Principaux axes du projet de SRHH

Le Schéma s'appuie sur trois grands axes (déclinés en 9 objectifs et 31 sous objectifs) et des leviers d'action qui visent à réduire les déséquilibres territoriaux et mener les grandes luttes des politiques du logement ainsi que mieux coordonner les acteurs de l'habitat :

- **Axe 1** : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux vers un hébergement plus qualitatif et pérenne, pour relancer la production sociale et mettre en œuvre le "Logement d'abord", pour développer une offre abordable favorisant la mobilité résidentielle, limiter l'érosion des

résidences principales.

- Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes : il s'agit de lutter contre l'habitat indigne et dégradé, en menant des actions de rénovation énergétique, c'est aussi adapter le parc à des besoins spécifiques, accompagner et reloger les ménages occupants ou encore sanctionner les propriétaires indécents.
- Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement par la mise en œuvre d'une veille sociale et d'accès au droit et équilibré à l'échelle nationale, le développement de cadres harmonisés de pratiques pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement, harmonisation des politiques interdépartementales pour déployer les politiques d'attribution en lien avec les intercommunalités.

Le SRHH est un document très stratégique et peu opérationnel, excepté pour les objectifs de la territorialisation de l'offre de logements (TOL).

2- Un nouveau schéma dont les grandes orientations correspondent à ceux de la CCDH et des communes du Dourdannais

Les grandes orientations affichées par le SRHH, qu'il s'agisse de développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, de tendre vers un hébergement plus qualitatif et pérenne pour tous, d'améliorer et requalifier le parc existant et le cadre de vie ou d'adapter l'habitat aux enjeux énergétiques et environnementaux actuels, sont partagées par la CCDH, et sous-tendent déjà les documents d'urbanisme des communes.

Par ailleurs, conformément à la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010, le SRHH vise à territorialiser l'objectif de construction de 70 000 logements annuels.

Cette territorialisation doit être déclinée par les intercommunalités et communes franciliennes ensuite dans leurs documents de planification locaux. En termes de hiérarchie des documents de planification en matière d'habitat et d'hébergement, le SRHH induit donc un rapport de compatibilité pour les SCOT et les PLU.

Pour le précédent SRHH, entre 2018 et 2022, la CCDH a fait partie des 38 intercommunalités sur 62 qui ont réalisé ou dépassé les objectifs de construction de logements qui leur étaient assignés. (130 logements/an fixés par la TOL 2018, dépassés dans les faits, malgré le fort ralentissement dû à la crise sanitaire en 2020-2022.

Pour l'édition 2024-2030, les objectifs par année sont fixés à 140, tous types de logements confondus, en légère augmentation par rapport à ceux de 2018. Ces chiffres semblent cohérents avec le rythme de construction observé sur le territoire.

Néanmoins, les contraintes croissantes des décideurs locaux, ainsi que le fort ralentissement du secteur de la construction, l'inflation et l'augmentation des taux d'intérêts, pourraient avoir un impact sur les capacités de tous les territoires franciliens à atteindre ces objectifs.

Dans ce domaine, le SRHH n'apportant pas d'outils pour son application, on peut s'interroger sur la faisabilité réelle au cours des six années de mise en œuvre du schéma, sachant que les collectivités ne sont pas maîtres du contexte politico-économique.

3- Un avis réservé sur des objectifs qui ne prennent pas suffisamment en compte les réalités territoriales des territoires

3.1- Une vigilance à apporter sur des injonctions contradictoires dans un contexte compliqué

Si la réalité des besoins en logement n'est pas contestable, de même que l'étendue des solutions à apporter, le SRHH n'apporte aucun élément de réponse sur les raisons de la non-réalisation d'une partie des objectifs.

Or dans un contexte cumulé de tension accrue du foncier et de diminution des enveloppes de l'Etat consacrées à la production, les contraintes règlementaires sont nombreuses : en matière de zéro artificialisation nette, de risques (prise en compte élargie du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme...), de biodiversité...

Les contraintes patrimoniales sont particulièrement prégnantes dans nos territoires ruraux, dont l'urbanisation est concentrée autour d'édifices remarquables inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques. Dans ce contexte, l'exigence d'adaptation des logements existants à l'urgence climatique, et la massification des travaux de rénovation qu'elle implique, est particulièrement difficile à réaliser : les outils les plus efficaces (isolation par l'extérieur, solaire...) sont inadaptés au patrimoine bâti historique, et largement refusés par la DRAC dans les périmètres concernés.

3.2- Une vigilance à apporter sur la cohérence habitat- emploi - transport -service

Dans notre intercommunalité rurale, qui compte moins de 60 emplois pour 100 actifs et qui souffre d'une desserte insuffisante en transports collectifs, il est particulièrement nécessaire de penser les liens entre habitat, emploi et transports, et de rapporter le nombre de logements proposés à la capacité du territoire à apporter des emplois (bassin d'emploi) et des transports menant aux autres bassins locaux et franciliens d'emploi et d'équipements.

Une réflexion cohérente habitat-emploi-transport est indispensable pour construire une véritable politique de territoire : c'était déjà le sens de la contribution de la CCDH au SDRIF-E en 2023.

Conclusion

La CCDH constate, avec d'autres échelons locaux, que le SRHH est uniquement un document d'intention, mais pas d'action, et qu'il ne prévoit pas les moyens nécessaires supplémentaires pour produire les 70 000 logements inscrits dans la loi.

Le projet de SRHH ne constituant pas un document opérationnel, ne proposant pas d'outils dont pourront se saisir les élus, et le niveau d'engagement de l'Etat n'étant pas précisé, il ne semble pas que le projet de SRHH soit de nature à permettre une réelle mise en œuvre.

Au regard de tous ces éléments, il est proposé d'émettre un avis défavorable.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- Intervention de M. Fabrice BARON qui partage l'avis qui vient d'être évoqué. Il déplore qu'avec ce document on en travaille qu'à très court terme (2029) et qu'il n'a pas possible de faire des avancées en 5 ans. Le manque d'autonomie fiscale et d'autonomie tout court des collectivités territoriales ne permet pas d'accueillir de nouvelles populations dans les meilleures conditions. Ceci est encore une parfaite illustration du décalage entre les politiques nationales décidées à Paris et les politiques locales.
- Intervention de Monsieur le Président qui souligne que les contraintes de notre territoire sont traitées en bout de ligne. Il faut savoir dire que l'on n'est pas mesure d'accueillir si on ne dispose pas de ressources nouvelles.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, par 28 voix pour***

***4 abstentions : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON,
Nessa DAVRAIN, Chribelle BILO***

- ✓ **ÉMET** un avis défavorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2029.

❖ **PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL : Sollicitation du Projet Alimentaire Territorial Sud Essonne de niveau 2**

Rapporteur : Pierre VALLÉE, 7^{ème} Vice-Président chargé du développement durable

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes s'est engagée en 2019, et aux côtés de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) dans une démarche de préfiguration de construction d'un Projet Alimentaire Territorial. Pour cela, ces collectivités se sont notamment appuyées sur l'expertise de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France.

Fort de cette première démarche, et souhaitant donner une perspective plus opérationnelle au projet, la CAESE a candidaté au titre de l'ensemble des trois EPCI à l'appel à projets national de labélisation des PAT. Le PAT « Sud-Essonne » a reçu le 25 mars 2021 la notification d'autorisation d'utiliser la marque « projet alimentaire territorial » reconnue par le Ministère de l'agriculture ainsi qu'une subvention permettant notamment de recruter un coordinateur du projet.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a été signée (délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-070 du 20 septembre 2021)

Fort du retour d'expérience de ces 3 dernières années, convaincus de la nécessité pour le territoire de faire évoluer notre système alimentaire, les 3 EPCI souhaitent désormais ancrer le PAT Sud-Essonne dans une phase opérationnelle, axée sur l'approvisionnement durable et de qualité de sa restauration collective et sur la lutte contre la précarité alimentaire.

L'échéance du label arrivant à son terme au mois de mars 2024, elles travaillent au futur programme d'actions, avec pour objectif une labélisation de niveau 2 dont le projet phare est un projet d'une cuisine centrale d'approvisionnement local pour la restauration collective de notre territoire dont il est nécessaire au préalable d'étudier la faisabilité technique, financière, et juridique.

A cette fin, il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix de solliciter officiellement par délibération la reconnaissance en PAT de niveau 2, de valider le programme d'action et son plan de financement (en annexes) et d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention tripartite intégrant l'étude et les autres dépenses prévues au budget prévisionnel du PAT notamment dans l'hypothèse où l'obtention d'un label 2 est accordée.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **SOLLICITE** la reconnaissance du Plan Alimentaire Territorial Sud Essonne (PATSE) en PAT de niveau 2.
- ✓ **VALIDE** le programme d'action et son plan de financement, ci-après annexés, établis pour 5 années.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention tripartite à intervenir, intégrant l'étude et les autres dépenses prévues au budget prévisionnel du PAT notamment, dans l'hypothèse où l'obtention d'un label 2 est accordée.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

❖ **PRÉVENTION SPÉCIALISÉE : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne 2024-2029**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est compétente en matière de Prévention Spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire, la prévention spécialisée est une action d'éducation visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social. Cette démarche concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention de la maltraitance, de la délinquance ou des conduites à risques.

La prévention spécialisée relève des missions de l'aide sociale à l'enfance placée sous la responsabilité des départements. L'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles stipule à ce titre que le département a « une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ». Les actions de prévention spécialisée sont définies par l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

Dans ce cadre la CCDH avait conclu une convention d'objectifs et de moyens avec

- Le Département de l'Essonne
- La Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » située comme la CCDH sur un même territoire d'intervention
- Et l'Association « Le Phare Prévention Hurepoix » qui œuvre de la Prévention Spécialisée sur le territoire, devenue depuis 2020 l'AAPISE (Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale).

Cette convention visait à définir les modalités d'organisation de cette compétence, les moyens attribués à l'AAPISE et à la participation financière de chaque partie (Département et EPCI) pour y parvenir sur les années 2018, 2019 et 2020. Ainsi, il a été arrêté une participation annuelle de la CCDH de 108 640 €. Par avenants, cette convention a été prorogée jusqu'à un terme final du 31 décembre 2023.

Depuis 2021, le Conseil Départemental a travaillé pour mettre en place un nouveau système de contractualisation et de nombreux échanges ont eu lieu afin de parvenir à une nouvelle convention. Le Département impulse une approche transversale du sujet des questions liées à l'accompagnement de la jeunesse, qui intègre la prévention spécialisée dans une mise en œuvre plus globale de prévention. Le Département affiche sa volonté d'une politique départementale du sujet, structurée, qui articule prévention de la délinquance, prévention des violences (harcèlement, rixes interbandes, risque prostitutionnel...), prévention spécialisée, prévention au sein des collèges, via notamment un dispositif de médiation en leur sein.

De manière plus généraliste, le Département vient de voter un schéma en faveur de la jeunesse de son territoire.

Aussi, le dispositif de prévention spécialisée, adossé à des politiques publiques plus larges que celle de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), s'adresse plus particulièrement aux jeunes les plus fragiles, dont les relations sociales ou familiales sont conflictuelles, instables ou inexistantes.

Concrètement la nouvelle convention d'une durée de 6 années (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 renouvelables une fois), maintient le nombre de d'Equivalent Temps Plein (ETP) affectés à notre territoire, en l'occurrence 5 ETP (auquel il faut ajouter les ETP affectés à Breuillet, objet d'une convention entre Cœur d'Essonne Agglomération, l'AAPISE et le Département). La participation communautaire demeure quasi équivalente au montant de l'ancien contrat (108 730 € par an contre 108 540 € antérieurement).

Il est donc proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne pour la période 2024-2029.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne, à conclure entre le Département de l'Essonne, l'association A.A.P.I.S.E et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- ✓ **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables, à compter du 1er janvier 2024 et que la participation annuelle de la CCDH au titre de cette convention est de 108 730 €.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ci-après annexée.
- ✓ **INDIQUE** que le dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix.

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} mars 2024***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé de la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de créer un poste de rédacteur en vue d'un recrutement au service Ressources Humaines

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **CRÉE** un poste de rédacteur territorial.
- ✓ **MODIFIE EN CONSÉQUENCE ET FIXE** à compter du 1^{er} mars 2024, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services selon le tableau annexé à la délibération,

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 ^{ER} MARS 2024				
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS 1ER JANVIER 2024	EFFECTIFS 1ER MARS 2024	Dont TEMPS NON COMPLET
Directeur Général des Services	A	1	1	
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE		31	32	1
Attaché Territorial Hors Classe	A	1	1	
Attaché territorial Principal	A	5	5	1 (28h)
Attaché territorial	A	1	1	
Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Rédacteur	B	2	3 (+1)	
Adjoint Administratif Pal 1 ^{ère} classe	C	7	7	
Adjoint Administratif Pal 2 ^{ème} classe	C	5	5	
Adjoint Administratif	C	9	9	1 (17h30)
FILIERE TECHNIQUE		12	12	0
Ingénieur	A	1	1	
Adjoint Technique Pal 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint Technique Pal 2 ^{ème} classe	C	3	3	
Adjoint Technique	C	6	6	
FILIERE MEDICO-SOCIAL		47	47	3
Psychologue classe normale	A	1	1	
Puéricultrice hors classe	A	1	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Puéricultrice / infirmier en soins généraux	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enf. classe exception.	A	3	3	
Educateur Territorial de jeunes enfants	A	5	5	1 (28h)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4	4	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4	4	1 (28h)
Assistants maternelles	C	24	24	
Agent social	C	3	3	1 (28h)
FILIERE ANIMATION		69	69	5
Adjoint d'animation Pal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint d'animation Pal de 2 ^{ème} classe	C	8	8	
Adjoint d'animation	C	20	20	5 (17h30)
Adjoint d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité	C	40	40	
TOTAL GENERAL		159	160	9

✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Délibération annuelle de principe autorisant le Président à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers et pour pourvoir aux remplacements d'agents indisponibles**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé, que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort ou remplacement à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Hormis les cas du remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant, dans tous les autres cas, une délibération formalise l'emploi d'un contractuel.

Elle précise :

- le motif du recours à un contractuel ou la possibilité de recourir à un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement (grade, diplôme, expérience professionnelle),
- le niveau de rémunération (échelle ou grille indiciaire, indice),
- le temps de travail hebdomadaire.

Toutefois, de nombreux Centre de Gestion préconisent l'adoption des délibérations de principe dans le cadre des recrutements d'agents contractuels sur les emplois non permanents pour autoriser le recrutement des agents de remplacements contractuels afin d'assurer la continuité de service public.

Au regard des difficultés conjoncturelles pour assurer l'ensemble des missions de la Communauté de Communes, il est préconisé de doter ce dernier, d'une délibération cadre permettant ces recrutements. Cette délibération doit être prise annuellement. Aussi, il convient de prendre une délibération similaire pour le recrutement d'agents saisonniers.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Report de la motion relative à la ligne C du RER

Monsieur le Président indique que la motion relative à la ligne C du RER est reportée à un prochain Conseil Communautaire, probablement en avril, car elle mérite d'être affinée. Cette motion était prévue compte tenu du projet d'Île-de-France Mobilités (IDFM) de modifier d'ici quelques années le terminus des RER en provenance des branches Dourdan et Etampes, terminus qui serait la gare d'Austerlitz. Ce projet a été mis de côté pour le moment mais il faut poursuivre la mobilisation.

Magali HAUTEFEUILLE souligne l'importance de disposer de retours d'usagers le plus exhaustifs possibles.

Fabrice BARON estime qu'il est important de noter tous les retards liés à des incidents, et de les faire remonter pour mettre en évidence le manque de régularité. Le journal Le Républicain a compilé cela. Carine HOUDOUIN fait état du total décalage entre le service rendu et le coût demandé, entre la surtaxe sur la Taxe de Séjour et les coûts demandés pour le transport des élèves sur la Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Monsieur le Président estime qu'il faut envisager un rendez-vous pour confronter les élus régionaux et les élus locaux afin de mettre en évidence la situation.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Lundi 4 mars 2024 à 19h00

Lundi 18 mars 2024 à 19h00

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 8 avril 2024 à 20h00 à BREUX JOUY

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 12 février 2024 à 21 heures 21.


Le Président,

Rémi BOYER

Le secrétaire de séance,

